



**Avis n° 2023-35 du 7 mars 2023
relatif à la mobilité professionnelle de Monsieur Philippe Englebert**

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2017-1068 du 24 mai 2017 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'État chargé du numérique ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- le décret n° 2020-1045 du 14 août 2020 relatif aux attributions du secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communication électroniques ;
- la délibération n° 2022-153 du 3 mai 2022 relative au projet de reconversion professionnelle de Monsieur Philippe Englebert
- la saisine de la Haute Autorité en date du 30 janvier 2023 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Le directeur de cabinet du Président de la République a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Monsieur Philippe Englebert, conseiller technique du Président de la République et du Premier ministre, chargé des entreprises, de l'attractivité et de l'export, du 1^{er} octobre 2020 au 15 juillet 2022, également chargé des services financiers à compter du 28 septembre 2021. L'intéressé exerçait précédemment, du 1^{er} avril 2019 au 1^{er} octobre 2020, les fonctions de conseiller entreprises et écosystèmes, puis de conseiller entreprises et technologies et, enfin, de conseiller entreprises, technologies et relance au sein du cabinet de Monsieur Cédric O, alors secrétaire d'État chargé du numérique puis chargé de la transition numérique et des communications électroniques. Depuis la fin de ses fonctions publiques, Monsieur Englebert exerce l'activité de gérant au sein du département des affaires financières de la société par actions simplifiée (SAS) *Lazard Frères*, qui a fait l'objet

d'un avis de compatibilité avec réserve de la Haute Autorité par la délibération n° 2022-153 du 3 mai 2022. En parallèle, l'intéressé souhaite rejoindre le conseil stratégique de la société par actions simplifiée *Pasqal*.

I. La saisine

2. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité* ».

3. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de collaborateur du Président de la République ou de membre de cabinet ministériel.

4. Monsieur Englebert a occupé de tels emplois au cours des trois dernières années et l'activité qu'il souhaite entreprendre est une activité lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressé avec les fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.

5. Selon l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

6. En vertu de l'article L. 124-14 du code général de la fonction publique, le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années

7. La société *Pasqal* a pour objet, en France comme à l'étranger, « *l'étude, la conception, la fabrication, la commercialisation, la distribution, le développement, l'exploitation et la maintenance de logiciels, de systèmes, de composants, de solutions et matériels informatiques et simulateurs, la réalisation de prototypes et de produits ou éléments technologiques ou innovants relatifs à l'utilisation d'atomes neutres manipulés par laser intégrant pour ce faire l'exploitation et la valorisation des recherches, brevets et savoir-faire liés à ces concepts technologiques* ». Elle est également susceptible de fournir des prestations de conseil et d'ingénierie en informatique quantique.

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

8. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

9. Il résulte des attestations de l'intéressé et de ses autorités hiérarchiques que Monsieur Englebort n'a accompli, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 à l'égard de la société *Pasqal*. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. Les risques déontologiques

10. Il ne ressort pas des éléments dont dispose la Haute Autorité que la mobilité professionnelle de Monsieur Englebort serait, en soi, de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressé, des principes déontologiques qui s'imposaient à lui dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

11. En revanche, Monsieur Englebert pourrait, dans le cadre de son activité au sein de la société *Pasqal*, entreprendre des démarches auprès des pouvoirs publics. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressé afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance ou de la neutralité de l'administration.

12. À cet effet, Monsieur Englebert devra s'abstenir, au titre de son activité privée, de toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès de Messieurs Jean Castex et Cédric O, au cas où ils exerceraient de nouvelles fonctions gouvernementales, de Madame Borne et Monsieur Bruno Le Maire, tant qu'ils seront membres du Gouvernement, des membres de leurs cabinets ainsi que du cabinet du Président de la République qui étaient en fonction en même temps que lui et qui occupent encore des fonctions publiques. Cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail entre Monsieur Englebert et la personne concernée. Son respect fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

13. En outre, la Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Englebert de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

14. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

15. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont la réserve lie l'administration et s'impose à l'agent, sera notifié à Monsieur Englebert, au directeur de cabinet du Président de la République, au directeur de cabinet de la Première ministre, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et au président-directeur général de la société *Pasqal*.

Le Président

Didier MIGAUD